



Appel à Projets « Aides à l'animation dans le secteur agricole »

Règlement de consultation de l'appel à projets destiné à mobiliser l'aide correspondante

1. Contexte et réglementation

1.1. Contexte

L'objectif du Département est de soutenir des programmes d'actions sur la période 2024-2027 permettant l'émergence et le développement d'animations territoriales bénéficiant au secteur agricole qui s'inscrivent dans le plan AGRIPÉI 2030 du Département. L'objectif est notamment de permettre d'accompagner des formes de coopération structurantes et/ou innovantes susceptibles, pour les entités agricoles parties à la coopération, de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs ou de maintenir des marchés existants. L'objectif est également de permettre une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux et d'assurer l'adaptation des modèles agricoles pour une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire.

1.2. Réglementation

Le présent dispositif d'aide est mis en place en application du Régime cadre national n° SA.108057 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole.

La mobilisation de la présente aide est fondée sur la réponse au présent appel à projets émis par le Département, en fonction de la disponibilité des crédits de la collectivité et des évolutions réglementaires en vigueur lui permettant d'agir.

Le présent dispositif d'aide pour la mise en œuvre de programmes d'actions en faveur des agriculteurs sur la période 2024-2027 doit permettre de répondre aux orientations d'**Agripéi 2030**, notamment en ce qui concerne :

- Action 4 - Préserver les différentes fonctions (paysages, milieux, ...) de l'agriculture dans l'aménagement du territoire.
- Action 38 - Sensibiliser dès le plus jeune âge la population au « bien manger » et aux rôles dans l'aménagement du territoire (horticulture, agriculture, agriculteurs)

2. Conditions d'éligibilité

2.1. Périmètre géographique

La mise en œuvre de programmes d'actions en faveur des agriculteurs se fera exclusivement sur le territoire réunionnais par des structures agricoles ayant leur siège social à La Réunion.

2.2. Axes de l'appel à projet

Le présent appel à projet se décline selon 2 axes :

- AXE 1 : Animation territoriale par les filières identitaires et émergentes ou fortement concurrencées par les importations et pour les territoires identitaires et émergents
- AXE 2 : Animation territoriale par les associations œuvrant à l'aménagement et le développement des territoires de La Réunion, et accompagnant les projets au bénéfice du secteur agricole et encourageant l'innovation, notamment en milieu rural.

2.3. Eligibilité des porteurs de projet et des programmes d'actions

Pour les deux axes sont éligibles les porteurs de projet :

- Mettant en œuvre des formes d'animations territoriales associant au moins deux acteurs, qu'ils opèrent ou non dans le secteur agricole, mais sous réserve que la coopération soit avantageuse principalement pour le secteur agricole.
- Mettant en place de nouvelles formes de coopération entre partenaires, ou développant des formes de coopération existantes, si elles démarrent une nouvelle activité.

AXE 1 : Animation territoriale par les filières identitaires et émergentes ou fortement concurrencées par les importations et pour les territoires identitaires et émergents - Sont éligibles les structures agricoles collectives privées (petites et moyennes entreprises (PME) et associations assimilées), actives dans le secteur agricole et respectant tous les points suivants :

- Réalisant des actions d'animation territoriale au bénéfice des agriculteurs des filières identitaires et émergentes ou fortement concurrencées par les produits agricoles d'importation, ou pour des territoires identitaires et émergents
- Ayant un programme d'actions proposé répondant aux objectifs du Plan AGRIFEI 2030 du Département
- Ayant mis en place, pour la réalisation du programme d'actions, obligatoirement une coopération, contractualisée par une convention réunissant au moins 3 autres acteurs, représentant différents maillons de la filière et opérant ou non dans le secteur agricole, mais sous réserve que la coopération soit avantageuse principalement pour le secteur agricole
- Représentant, en collectif, avec les partenaires associés, à minima 50% de la production locale du territoire des produits agricoles visés des filières identitaires et émergentes ou fortement concurrencées par les produits agricoles d'importation
- N'ayant pas déjà été attributaires d'une aide financière du FEADER TO 77, du FEADER TO 78 ou d'autres fonds publics, pour financer les dépenses proposées au présent dispositif.

Définition des notions :

Filière : ensemble d'opérateurs amont aval, organisés ou pas, mettant en œuvre un projet commun et transversal destiné à promouvoir le développement et la croissance d'un produit agricole local sur ses différents marchés en focalisant sur la juste rémunération du producteur et une fidélisation des consommateurs / clients

Identitaire : production qui depuis plus de 15 ans assure l'identité et la promotion d'un territoire et pèse pour une part importante dans l'économie agricole de la zone considérée ainsi que dans sa promotion culturelle et sociale et occupe une place non négligeable dans le marketing territorial.

Emergente : production qui tend à se développer depuis moins de 10 ans et pour laquelle un travail de référencement technique, de marché, de professionnalisation de la chaîne de valeur et création d'une identité propre est encore à faire.

Filières fortement concurrencées par les importations : Du fait des conditions pédoclimatiques de La Réunion, celle-ci reste très dépendante aux importations.

Cependant, cette concurrence se fait parfois au détriment de certaines productions locales, d'autant plus lorsque des produits de dégageant inondent le marché.

Territoires identitaires et émergents : certaines zones des Hauts de l'île sont défavorisées par leur éloignement géographique, comme Dos d'âne, Salazie, Cilaos, Grand Coude, ... (liste non exhaustive) et méritent un soutien particulier.

AXE 2 : Animation territoriale par les associations œuvrant à l'aménagement et le développement des territoires de La Réunion, et accompagnant les projets au bénéfice du secteur agricole et encourageant l'innovation, notamment en milieu rural.- Sont éligibles les associations actives dans le secteur agricole, représentatives de l'ensemble des acteurs du territoire (des opérateurs économiques dont agriculteurs, artisans etc, des associations locales, des organismes contribuant au développement territorial à l'échelle départementale), et respectant tous les points suivants :

- Réalisant des actions d'animation territoriale bénéficiant au secteur agricole, permettant par exemple :
 - o La création et le développement de projets alimentaires territoriaux (PAT),

- o La mise en place de projets de protection et de mise en valeur des espaces agricoles naturels péri-urbains (PAEN),
- o La mise en œuvre de chartes agricoles,
- o etc ...
- Ayant un programme d'actions proposé répondant aux objectifs du Plan AGRYPEI 2030 du Département
- Ayant mis en place, pour la réalisation du programme d'actions, obligatoirement une coopération, contractualisée par une convention réunissant au moins une collectivité intercommunale et au moins un autre acteur opérant ou non dans le secteur agricole, mais sous réserve que la coopération soit avantageuse principalement pour le secteur agricole
- Proposant un programme d'actions, soit à l'échelle du territoire de La Réunion, soit à l'échelle d'un des 5 bassins géographiques de La Réunion
- N'ayant pas déjà été attributaires d'une aide financière d'autres fonds publics, pour financer les dépenses proposées au présent dispositif.

2.4. Eligibilité des dépenses

Pour les deux axes de l'appel à projets les frais de personnel éligibles ne pourront concerner que le personnel technique, technicien, ingénieur ou directeur technique et en aucune manière le personnel affecté aux missions administratives.

NB : Les moyens humains proposés doivent permettre de mener à bien les actions, il sera donc porté attention aux qualifications et formations du personnel. Il sera notamment attendu à minima un diplôme équivalent à un BAC + 2 ou une VAE + 2 ans d'expérience dans le domaine agricole.

AXE 1 - Les coûts éligibles sont les suivants :

- Le salaire d'un coordinateur ou d'un animateur de la coopération, en charge de l'animation et de l'évaluation du programme d'actions partenarial et garant de la bonne coopération entre les acteurs, les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration directement liées à l'acte de coopération, les coûts de location de salles ou d'achat de petits équipements en lien avec le fonctionnement de la coopération ;
- OU les coûts d'animation liés à l'organisation du projet et à son suivi, soit les frais de prestations de services (prestations externes d'appui à l'innovation) ...

AXE 2 - Les coûts éligibles sont les suivants :

- Le salaire d'un coordinateur ou d'un animateur de la coopération, en charge de l'animation et de l'évaluation du programme d'actions partenarial et garant de la bonne coopération entre les acteurs, les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration directement liées à l'acte de coopération, les coûts de location de salles ou d'achat de petits équipements en lien avec le fonctionnement de la coopération :
 - o A l'échelle du territoire de La Réunion
 - o A l'échelle des 5 bassins géographiques de La Réunion

La période d'éligibilité des dépenses débute à compter du 1^{er} janvier 2024.

3. Financement

3.1. Modalités d'intervention

AXE 1

1. Pour les dépenses de salaire : taux de subvention maximum de 100% avec plafond à 70 000 € par ETP et par an
2. Pour les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration directement liées à l'acte de coopération, les coûts de location de salles ou d'achat de petits équipements en lien avec le fonctionnement de la coopération : l'aide sera octroyée selon l'option de coûts simplifiés à un taux forfaitaire de +40% du montant de la subvention retenue au titre des dépenses de salaires éligibles.
3. Pour les frais de prestations externes : taux de subvention maximum de 100% avec plafond à 70 000 € par bénéficiaire et par an

AXE 2

1. Pour les dépenses de salaire : taux de subvention maximum de 100% avec plafond à 70 000 € par ETP et par an
2. Pour les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration directement liées à l'acte de coopération, les coûts de location de salles ou d'achat de petits équipements en lien avec le fonctionnement de la coopération : l'aide sera octroyée selon l'option de coûts simplifiés à un taux forfaitaire de +40% du montant de la subvention retenue au titre des dépenses de salaires éligibles.

3.2. Justificatifs de dépenses

1. Pour les frais de personnels (salaires bruts + charges patronales) :
 - Le listing du personnel affecté aux actions techniques ainsi que temps passé sur le programme d'action en équivalent ETP ;
 - Les fiches de poste nominatives de ces personnels avec le détail des missions directement liées aux actions techniques ;
 - Les fiches de paie de ces personnels.

Nota Bene : Lors de la demande de solde :

- Contrôle du temps passé par l'agent financé - Pour chaque ETP affecté à une action, une fiche justifiant du temps passé par l'agent sur la mission. Cette fiche devra être signée par l'agent et un de ses responsables hiérarchiques.
- Contrôle du bon usage de l'aide accordée corrélativement aux objectifs visés - Une attestation sur l'honneur du représentant légal de la structure, indiquant que les moyens humains et les équivalents temps plein inscrits dans la convention ont bien été affectés sur les missions pour lesquelles ils sont financés par des fonds publics.

2. Pour les frais relevant de l'option de coûts simplifiés à un taux forfaitaire : pas de justificatif financier à produire
3. Axe 1 : Pour les frais de prestations de services d'animation liés à l'organisation du projet et à son suivi : factures de prestation externe

3.3. Modalités de conventionnement et de versement

Conventionnement - La période de mise en œuvre est 2024 à 2027. Des conventions pluriannuelles seront établies pour une durée de 3 ans avec une prolongation, une année supplémentaire pourra être mise en place sur argumentation fournie du bénéficiaire et sous réserve que le projet ait atteint plus de 85% de ses objectifs prévisionnels au bout des trois ans.

Pour 2024, l'éligibilité des dépenses commencera au 1er janvier 2024 et s'achèvera au 31 décembre 2024.

Le cas échéant pour certains bénéficiaires signataires de deux conventions HPO 2023 et HPO 2024, les justificatifs de paiement présentés au titre de la convention HPO 2023 (dont l'échéance annuelle pourrait s'achever en 2024) ne pourront pas être pris en compte pour un paiement demandé au titre de la convention HPO 2024.

Modalités de versement - Les modalités de versement seront précisées dans la convention de subvention.

Les paiements se feront par année civile, trois fois par an.

Chaque versement fera l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire au Département avec les justificatifs précisés dans la convention. Le cas échéant d'un changement de modalités le bénéficiaire sera informé pour qu'il puisse s'y conformer.

3.4. Enveloppe financière prévisionnelle

Le Département de La Réunion a prévu une enveloppe financière annuelle prévisionnelle à hauteur de :

- Axe 1 : 238 000 € pour 3 projets prévisionnels
- Axe 2 : 196 000 € pour 2 projets prévisionnels

4. Plans de transfert et de communication

Les programmes d'actions soumis comprendront obligatoirement :

- Un plan de transfert d'informations et de connaissances aux agriculteurs, avec la diffusion de supports papier, la création de vidéos, l'animation de réunions collectives, de démonstration sur le terrain, etc...
- Un plan de communication du projet et du soutien du Département, avec la production d'outils de diffusion efficaces permettant une information au plus large public : supports techniques, vidéos, etc...

Le logo du Département devra être apposé et la collectivité citée dans toutes les formes de communication mises en œuvre par le porteur de projet.

5. Calendrier de l'appel à projets

Le présent appel à projets est publié sur le site internet du Département avec un règlement de consultation à respecter et un formulaire de candidature à compléter.

Les structures éligibles pourront déposer leurs dossiers dûment complétés et signés avec les pièces justificatives demandés pendant la phase de candidature, sur la plateforme numérique prévue à cet effet, et le cas échéant par mail auprès du service instructeur.

Le service instructeur délégué du présent dispositif d'aide est le bureau d'études 3A Conseil, agissant pour le compte du Conseil Départemental. Le service instructeur délégué analysera les demandes selon les critères de sélection présentés dans le règlement de consultation et fera au Département une proposition technique et financière sur les projets retenus.

La mise en œuvre du présent dispositif d'aide se fera selon le calendrier suivant :

- Démarrage de la phase de consultation : 04 mars 2024
- Fin de la phase de consultation : 25 mars 2024 (aucune prolongation ne sera possible)

Le service instructeur délégué se réserve le droit de questionner et d'échanger avec le porteur de projet ou tout autre partie prenante du projet et ceci par tous moyens que ce soit, pendant la période de sélection, afin de collecter les informations complémentaires qu'il jugera nécessaire pour l'instruction du projet soumis.

Renouvellement des appels à projets - A la faveur de nouveaux enjeux techniques sollicités par les agriculteurs ou de la réalisation des enjeux du plan Départemental Agripéi 2030, le Département se réserve le droit de relancer sur la période 2024/2027 d'autres appels à projets afin de soutenir de nouveaux projets.

6. Dossier de candidature

Les structures éligibles pourront déposer leurs dossiers dûment complétés et signés avec les pièces justificatives demandés pendant la phase de candidature, sur la plateforme numérique prévue à cet effet, et à défaut et sur indication du service instructeur délégué par mail (coordonnées ci-après).

Le dossier de candidature comprendra obligatoirement le formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé, accompagné nécessairement de ses annexes et des pièces justificatives à produire :

POUR LES 2 AXES :

- La stratégie technique et le plan de développement économique de la structure à 4 ans avec objectifs chiffrés
- Le plan de financement des opérations présentées faisant apparaître les divers financements publics et privés envisagés. Une attention particulière sera accordée aux projets pour lesquels un travail de diversification de sources de financement a été opéré par le demandeur.
- Les justificatifs attestant de la capacité de la structure à supporter la quote-part financière restant à charge

- Le récapitulatif des dépenses prévues en cohérence avec le programme d'action
- Le plan de communication mettant en avant l'intervention départementale
- Les conventions partenariales signées sur les actions proposées, à défaut des lettres d'intention (les conventions partenariales seront à fournir avant le premier paiement)
- Le listing du personnel affecté aux actions techniques ainsi que temps passé sur le programme d'actions en équivalent ETP
- Les CV et fiches de postes nominatives de ces personnels techniques avec le détail des missions directement liées aux actions techniques
- Le relevé d'identité bancaire de la structure porteuse de l'opération

AXE 1 :

- Les statuts de la structure
- Une note argumentée sur le caractère identitaire ou émergent de la filière ou du territoire ou sur le caractère de forte concurrence par les produits agricoles d'importation de la filière représentée
- Une note justificative démontrant la représentativité du collectif de partenaires, à minima 50% de la production locale des produits agricoles visés des filières identitaires et émergentes ou fortement concurrencées par les produits agricoles d'importation
- Les attestations de régularité fiscale et sociale (un certificat ou une attestation prouvant que le porteur de projet est à jour de ses obligations fiscales et une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale)
- Les deux derniers comptes de résultat et bilans comptables
- Le Kbis de moins de 3 mois

AXE 2 :

- Les statuts de la structure
- Une note argumentée démontrant que la structure met en place des actions d'animation territoriale bénéficiant au secteur agricole dans le cadre de politiques stratégiques agricoles et alimentaires
- Les attestations de régularité fiscale et sociale (un certificat ou une attestation prouvant que le porteur de projet est à jour de ses obligations fiscales et une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale)
- Les deux derniers comptes de résultat et bilans comptables
- Le Kbis de moins de 3 mois

NB : Le service instructeur délégué pourra demander des pièces complémentaires qu'il jugera nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

7. Critères de sélection des projets :

La sélection des projets se fera sur la base de critères ci-dessous. Chaque critère fera l'objet d'une note, et la note globale sera sur 100.

Tout projet obtenant une note inférieure à 50/100 ne sera pas retenu.

Les projets obtenant une note supérieure ou égale à 50/100 seront classés par ordre de note décroissante et se verront attribuer une dotation financière calculée sur la base d'une instruction technique, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée et des fongibilités potentielles.

Le Département se réserve le droit, au moment de la sélection, de retenir tout ou partie des actions du projet proposé, selon leurs niveaux de réponse aux critères de sélection et de contribution à la réalisation du Plan Agripéi 2030.

Critères d'appréciation des projets	Description	Pondération / 100 points
Pour chaque action :		
Pertinence et retombées pour le secteur agricole et le territoire visé	<p>Chaque action du programme d'actions sera analysée au regard de son impact sur le développement et les objectifs globaux des filières agricoles, de leurs marchés et du territoire visé.</p> <p>L'impact attendu devra être significatif eu égard notamment à la différence observée entre les indicateurs (quantitativement et qualitativement) à TO et les indicateurs finaux.</p> <p>La plus-value apportée par chaque action du programme d'actions devra être démontrée et à défaut le service instructeur se réserve le droit d'exclure une action du programme pour pouvoir retenir la candidature.</p>	<p>40 points répartis entre les actions</p> <p>Les actions obtenant une note inférieure à la moyenne seront exclues.</p>
Pour le programme d'actions :		
Stratégie de développement et cohérence du programme d'actions	La structure devra présenter des objectifs à 4 ans et justifier comment les actions proposées vont lui permettre d'atteindre ces objectifs avec une vision annuelle des performances.	10 points
Qualité et diversité des partenariats mis en œuvre	Au moins un projet de convention de partenariat sera présenté et devra démontrer la volonté de la structure de mettre en œuvre un programme d'actions partagé et fédérateur. Pour l'axe 2, la représentativité du collectif de partenaires, devra être à minima de 50% de la production locale des produits agricoles visés des filières identitaires et émergentes ou fortement concurrencées par les produits agricoles d'importation.	10 points
Qualité et compétences de la structure agricole et des compétences des personnels financés	Les moyens humains et matériels proposés doivent permettre de mener à bien les actions, il sera donc porté attention aux qualifications (à minima un diplôme équivalent à un BAC + 2 ou une VAE + 2 ans d'expérience dans le domaine agricole) et formations du personnel prévus le long du projet.	20 points
Plan de promotion et de communication et transfert aux agriculteurs	Il sera porté attention au transfert et à la communication vis-à-vis des agriculteurs mais aussi à la promotion de l'action départementale à destination du grand public.	10 points
Pour l'axe 2 : Caractère identitaire et émergent de la filière ou du territoire ou fortement concurrencée par les importations	Le porteur de projet devra rédiger une note justifiant en quoi sa filière agricole ou son territoire est identitaire et émergente ou fortement concurrencée par les importations	10 points
Pour l'axe 3 : Politique d'animation territoriale	Le porteur de projet devra présenter ses actions d'animation territoriale bénéficiant au secteur agricole dans le cadre de politiques stratégiques agricoles et alimentaires	10 points
TOTAL		/ 100 points

8. Engagement du bénéficiaire

Lorsque le projet est validé par le Département, il fait alors l'objet d'un conventionnement entre ce dernier et le bénéficiaire, rappelant entre autres les objectifs, les modalités de mise en œuvre, d'évaluation et de contrôle, les engagements respectifs des parties.

9. Modification du projet

Le bénéficiaire ne peut pas modifier son projet sans avoir préalablement informé le service instructeur. Dans le cas contraire, le bénéficiaire s'expose à un refus de paiement pour non-conformité de réalisation au projet initial.

10. Evaluation et pilotage des actions

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à transmettre au service instructeur un reporting régulier d'avancement des opérations.

11. Service Instructeur

AMO Assistant à Maitrise d'Ouvrage du Département de La Réunion
Attributaire d'un marché public
3A CONSEIL
WWW.3AOVERSEAS.COM
Tel : +262 (0) 262 66 69 68
Courriel : hpo@3areunion.com